



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-061

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-08-27-00003 - Décision n° DOS/ASPU/142/2021 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700)?? (2 pages)

Page 4

DDCSPP 90 / SV

90-2021-08-30-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-17-001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VAISSIERE Guilhem (2 pages)

Page 7

DDT 90 /

90-2021-08-27-00001 - AP prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Bavilliers (4 pages)

Page 10

90-2021-08-31-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney (5 pages)

Page 15

90-2021-08-26-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale sur le périmètre du massif du Jura (4 pages)

Page 21

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2021-08-20-00004 - Avis de vacance de poste au choix de technicien hospitalier (1 page)

Page 26

90-2021-08-20-00002 - Avis de vacances de poste au choix - Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale (1 page)

Page 28

90-2021-08-20-00003 - Avis de vacances de poste au choix - assistant médico-administratif classe normale (1 page)

Page 30

Préfecture /

90-2021-08-23-00002 - ??ordre du jour de la commission d'aménagement commercial du territoire de Belfort??Réunion du 16 septembre 2021 (1 page)

Page 32

90-2021-08-26-00002 - Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection chez BATILOISIRS SAS à BELFORT (4 pages)

Page 34

90-2021-08-24-00004 - Arrêté autorisant un nouveau système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - sur la commune de Beaucourt, place Salengro (6 pages)

Page 39

90-2021-08-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque de France à Belfort, 1 rue de la Cavalerie (4 pages)

Page 46

90-2021-08-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Beaucourt, place de la République (5 pages)

Page 51

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-08-27-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick Rabasquinho, directeur de l'animation des politiques publiques interministérielles (4 pages)

Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2021-08-27-00003

Décision n° DOS/ASPU/142/2021 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700)

Décision n° DOS/ASPU/142/2021

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er Juillet 2021 ;

VU la déclaration, en date du 1^{er} juillet 2021, de Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général ASTEN BFC, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir d'un site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), la société ASTEN EST étant devenue ASTEN SANTE A DOMICILE depuis son absorption par le groupe ASTEN SANTE.

Considérant que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiée « ASTEN SANTE A DOMICILE », dont le siège social est situé 112 avenue Kléber à PARIS (75 016), n° FINESS EJ 75 006 697 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), n° FINESS ET 90 000 404 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

➤ Départements desservis en totalité :

- | | | |
|-----------------------|------------------|---------------------------------|
| - Ain (01) | - Doubs (25) | - Jura (39) |
| - Haute-Marne (52) | - Haut-Rhin (68) | - Haute-Saône (70) |
| - Saône-et-Loire (71) | - Vosges (88) | - Territoire de Belfort (90) ». |

Le reste inchangé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/025/2021, en date du 17 février 2021, modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/233/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue des Martinets à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur général ASTEN BFC, et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 27 août 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDCSPP 90

90-2021-08-30-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n°90-2017-03-17-001 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur VAISSIERE
Guilhem

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 90-2017-03-17-001 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À MONSIEUR VAISSIERE GUILHEM**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990, par le décret 2003-768 du 1er août 2003 et par le décret 2006-1236 du 10 octobre 2006, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-04-02-00003 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-17-001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VAISSIERE Guilhem.

CONSIDÉRANT la demande présentée par mail en date du 24 août 2021 par le docteur vétérinaire Guilhem VAISSIERE né le 17 décembre 1991 et domicilié professionnellement au 38bis rue du Général de Gaulle à DANJOUTIN ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Guilhem VAISSIERE ne remplit plus les conditions permettant le maintien de l'habilitation sanitaire.

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-17-001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VAISSIERE Guilhem est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON – cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale


Céline CARDOT

DDT 90

90-2021-08-27-00001

AP prescrivant des opérations de régulation du
blaireau sur la commune de Bavilliers

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-08-2
prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Bavilliers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux sur une parcelle agricole au lieudit Les Alouettes à Bavilliers, exploitée par madame Marie BARLOGIS ;

VU le constat réalisé sur place le 18 août 2021 par le lieutenant de louveterie en charge du secteur sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dégâts dans les plantations de maïs de l'exploitation agricole de madame Marie BARLOGIS sont la conséquence d'une fréquentation par des blaireaux ;

CONSIDÉRANT les conséquences financières des dégâts pour l'exploitant, et le risque de persistance des dégâts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction efficace ne peut être mise en œuvre pour éviter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur la parcelle de madame Marie BARLOGIS au lieudit « les Alouettes » à Bavilliers et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour de cette parcelle.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 25 octobre 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile
- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la

présence du véhicule aux autres usagers de la route.

- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de blaireaux sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie de Bavilliers pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
par intérim


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-08-31-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du pigeon sur la
commune de Denney

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-08-
prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur
la commune de Denney**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU les arrêtés préfectoraux n° DDTSEEF-90-2020-12-09-001 du 9 décembre 2020, n°DDTSEEF 90-2021-02-01-007 du 1 février 2021 et n°DDTSEEF 90-2021-04-19-0001 du 19 avril 2021 prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de nuisances récurrentes depuis 5 ans dues à des pigeons, par le maire de Denney le 9 juillet 2020 et le 23 octobre 2020,

VU les plaintes et/ou constatations des riverains et d'un exploitant agricole sur la commune de Denney,

VU la recrudescence des nuisances causés par l'espèce pigeon malgré les mesures prises par le maire de Denney,

VU les bilans réalisés le 31 décembre 2020, le 27 mars 2021 ainsi que celui en date du 27 juillet 2021 par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU les propositions d'interventions du lieutenant louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 août 2021,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de poursuivre les mesures administratives de destruction de l'espèce pigeon sur la commune de Denney,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction des pigeons

sur la commune de Denney, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 20 novembre 2021 inclus**, seront réalisées organisées, commanditées et dirigées par lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort et dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Piégeage à l'aide de cages-pièges :

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer au directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour :

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées. Monsieur Gilles CHRIST est habilité à participer aux opérations de tir.

Ces personnes interviennent éventuellement sans la présence du lieutenant de louveterie mais sous sa direction et sa responsabilité. Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté et les consignes supplémentaires données par le lieutenant de louveterie.

Ils devront s'assurer d'avoir repéré les zones de danger potentiel : habitations, personnes, routes, véhicules, animaux domestiques, etc.

Les opérations de tir seront effectuées avec une carabine à air comprimé ou fusil de chasse à canon lisse avec des cartouches à petits plombs.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

Les armes doivent être déchargées et mises dans une housse jusqu'au poste de tir et de la même manière, lors de la fin d'intervention, déchargées et remises dans leur housse avant de quitter le poste de tir.

Les armes doivent être en parfait état de fonctionnement et sans bretelle. Les armes seront chargées au poste selon les règles de sécurité en vigueur et en l'absence de tout risque : présence d'animaux domestique, de circulation d'engins agricoles, etc). Elles seront immédiatement déchargées dès l'apparition d'un tel risque.

Avant tout déplacement même minime, par exemple pour ramasser les pigeons les armes devront être préalablement déchargées.

Lors de l'attente au poste de tir et avant le tir, les armes chargées devront être tenues contre soi avec les canons obligatoirement dirigés vers le ciel, jamais le doigt sur la détente, jamais dans un angle inférieur à 30° par rapport aux zones de danger évoquées en particulier les habitations et personnes.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre,

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la maire de la commune de Denney pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 31/08/2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires par
interim


Olivier CHARPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-08-26-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation
d'équipement de certains véhicules en période
hivernale sur le périmètre du massif du Jura

ARRÊTÉ n° 90-2021-08-

Arrêté préfectoral
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale
sur le périmètre du massif du Jura

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5,

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 314-1, L. 411-6, D. 314-8, R. 311-1, R. 314-1 à R. 314-7, R. 411-17 à R. 411-21-1, R. 411-25,

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU l'avis du comité de massif du Jura en date du 07 mai 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU la note du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet coordonnateur du massif du Jura, en date du 15 juin 2021 aux préfets des départements du massif du Jura,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation menée du 21 avril au 10 mai 2021 auprès des maires, des forces de l'ordre, des associations de sécurité routière, des gestionnaires d'infrastructures routières et des fédérations de transporteurs,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale .

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes du Territoire de Belfort incluses dans le périmètre du massif du Jura sur lesquelles des obligations d'équipements spéciaux de certains véhicules s'appliquent en période hivernale (soit du 1^{er} novembre au 31 mars) est la suivante :
Beaucourt, Croix, Montbouton, Saint-Dizier-l'Evêque, Villars-le-Sec (voir carte en annexe).

ARTICLE 2 :

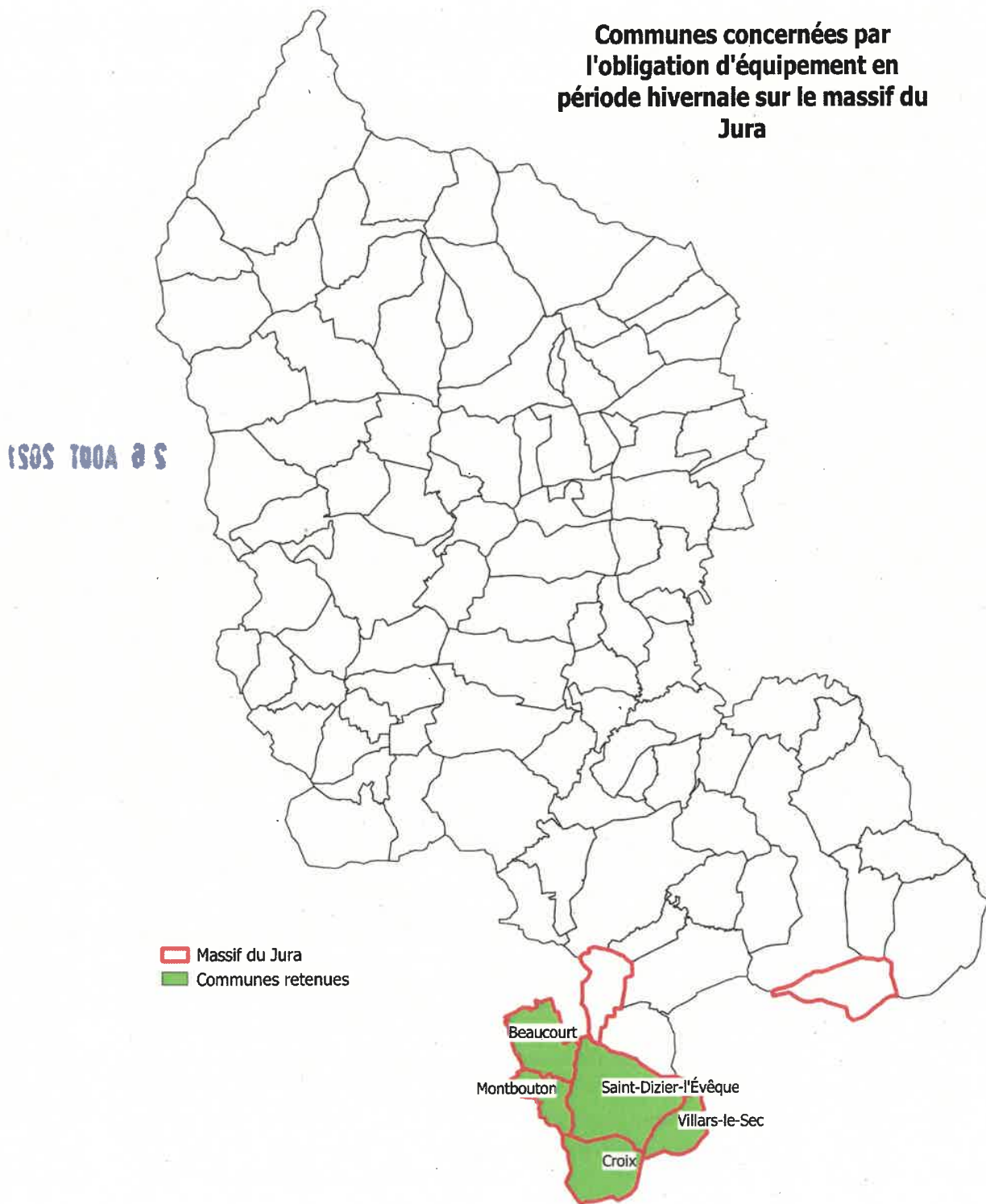
La signalisation à mettre en place est définie dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie. Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les maires de Beaucourt, Croix, Montbouton, Saint-Dizier-l'Evêque et Villars-le-Sec,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président de l'association des maires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Annexe à l'arrêté n° 90-2021-08-:
Communes concernées par l'obligation d'équipement en période hivernale
sur le massif Jurassien



Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Franche-Comté,
- Monsieur le président de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le représentant de la prévention routière du Territoire de Belfort,
- Monsieur le représentant de la Ligue contre la violence routière du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication

Fait à Belfort, le **26 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Hopital Nord Franche-Comté

90-2021-08-20-00004

Avis de vacance de poste au choix de technicien
hospitalier

NOTE D'INFORMATION



<p>EMETTEUR Direction Générale</p>	<p>OBJET Avis de vacance de poste au choix de Technicien Hospitalier</p>	<p>DATE 20 août 2021</p>
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, - Vu le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, - Vu l'instruction ministérielle n° 146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels hospitaliers, - Vu l'instruction ministérielle n° 378 du 5 novembre 2012 relative à la généralisation de la procédure de publication simplifiée des avis de concours et examens professionnels de divers corps de la fonction publique hospitalière, - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2020 de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 7 juillet 2021,</p> <p>1 poste au choix de Technicien Hospitalier est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;"><u>CONDITIONS REQUISES</u></p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de neuf années de services publics au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Les nominations s'effectueront après inscription sur une liste d'aptitude. La proposition de l'administration fera l'objet d'une information à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL 4). L'avis sera rendu au regard de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience des candidats et sur leurs capacités à assumer les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.</p> <p style="text-align: center;"><u>CANDIDATURES</u></p> <p>Les courriers de candidature et Curriculum Vitae doivent être adressés par écrit avant le 20 octobre 2021, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines - Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours - 100, route de Moval - CS 10499 - 90015 BELFORT CEDEX.</p> <div style="text-align: right; margin-right: 100px;"> <p>Le Directeur Général,</p> <p>Pascal MATHIS</p>  </div>		
<p><u>DESTINATAIRES</u> Diffusion générale</p>	<p><u>EFFET</u> Immédiat</p>	<p><u>DUREE DE VALIDITE</u> 20 octobre 2021</p>

Hopital Nord Franche-Comté

90-2021-08-20-00002

Avis de vacances de poste au choix - Adjoint des
cadres hospitaliers de classe normale

NOTE D'INFORMATION



<p>EMETTEUR Direction Générale</p>	<p>OBJET : Avis de vacance de poste au choix Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Normale</p>	<p>DATE 20 août 2021</p>
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, - Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'instruction ministérielle n° 146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels hospitaliers, - Vu l'instruction ministérielle n° 378 du 5 novembre 2012 relative à la généralisation de la procédure de publication simplifiée des avis de concours et examens professionnels de divers corps de la fonction publique hospitalière, - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2020 de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 7 juillet 2021,</p> <p style="text-align: center;">1 poste au choix d'Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe normale est à pourvoir</p> <p style="text-align: center;">à l'Hôpital Nord Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;"><u>CONDITIONS REQUISES</u></p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifiant de neuf années de services publics au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Les nominations s'effectueront après inscription sur la liste d'aptitude. La proposition de l'administration fera l'objet d'une information à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL n° 6). L'avis sera rendu au regard de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience des candidats et sur leurs capacités à assumer les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.</p> <p style="text-align: center;"><u>CANDIDATURES</u></p> <p>Les courriers de candidature et Curriculum Vitae doivent être adressés par écrit avant le 20 octobre 2021, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines - Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours - 100, route de Moval - CS 10499 - <u>90015 BELFORT CEDEX</u>.</p> <div style="text-align: right; margin-right: 100px;"> <p>Le Directeur Général,</p>  <p>Pascal MATHIS</p>  </div>		
<p><u>DESTINATAIRES</u> Diffusion générale</p>	<p><u>EFFET</u> Immédiat</p>	<p><u>DUREE DE VALIDITE</u> 20 octobre 2021</p>

Hopital Nord Franche-Comté

90-2021-08-20-00003

Avis de vacances de poste au choix - assistant
médico-administratif classe normale

NOTE D'INFORMATION

<p>EMETTEUR Direction Générale</p>	<p>OBJET : Avis de vacance de poste au choix Assistant Médico-Administratif Classe Normale</p>	<p>DATE 20 août 2021</p>
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, - Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'instruction ministérielle n° 146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels hospitaliers, - Vu l'instruction ministérielle n° 378 du 5 novembre 2012 relative à la généralisation de la procédure de publication simplifiée des avis de concours et examens professionnels de divers corps de la fonction publique hospitalière, - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2020 de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 7 juillet 2021,</p> <p style="text-align: center;">1 poste au choix d'Assistant Médico-Administratif Classe normale est à pourvoir</p> <p style="text-align: center;">à l'Hôpital Nord Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;"><u>CONDITIONS REQUISES</u></p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifiant de neuf années de services publics au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Les nominations s'effectueront après inscription sur la liste d'aptitude. La proposition de l'administration fera l'objet d'une information à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL n° 6). L'avis sera rendu au regard de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience des candidats et sur leurs capacités à assumer les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.</p> <p style="text-align: center;"><u>CANDIDATURES</u></p> <p>Les courriers de candidature et Curriculum Vitae doivent être adressés par écrit avant le 20 octobre 2021, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines - Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours - 100, route de Moval - CS 10499 - <u>90015 BELFORT CEDEX</u>.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 20px;"> <div data-bbox="699 1608 885 1796" style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right;"> <p>Le Directeur Général,</p>  <p>Pascal MATHIS</p> </div> </div>		
<p><u>DESTINATAIRES</u></p> <p>Diffusion générale</p>	<p><u>EFFET</u></p> <p>Immédiat</p>	<p><u>DUREE DE VALIDITE</u></p> <p>20 octobre 2021</p>

Préfecture

90-2021-08-23-00002

ordre du jour de la commission d'aménagement
commercial du territoire de Belfort
Réunion du 16 septembre 2021

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

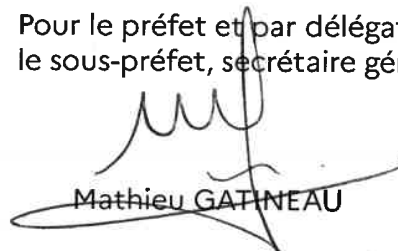
Réunion du 16 septembre 2021 à 14 h 30

Ordre du jour

Dossier N°PO 36440021 - (002-2021) présenté par la SCI AND 1 à Andelnans.

Création d'un ensemble commercial situé sur la commune d'Andelnans et composé de 5 cellules pour une surface de vente totale de 5400 m² ainsi que de 3 cellules réservées aux loisirs et 2 restaurants non soumis à autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-08-26-00002

Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection chez BATILOISIRS
SAS à BELFORT

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique**

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 11 mars 2021, complétée le 23 mars 2021, le 6 avril 2021 et le 26 avril 2021, par madame Lydie ALLIMANT, directrice générale, pour l'établissement de négoce en matériaux de construction « BATILOISIRS SAS », sis à Belfort (90000), 20 rue de Soissons, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 10 juin 2021 qui a demandé que la rubrique n° 10 – Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès – du cerfa de demande d'autorisation soit modifiée. Les informations qui y figurent doivent être identiques à celles mentionnées sur l'affiche pour l'information du public. ;

VU l'imprimé cerfa rectifié en ce qui concerne la rubrique n° 10, reçu le 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Lydie ALLIMANT, directrice générale, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant huit (8) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures, à l'établissement de négoce en matériaux de construction « BATILOISIRS SAS », sis à Belfort (90000), 20 rue de Soissons, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Lydie ALLIMANT
Directrice Générale
BATILOISIRS
20 rue de Soissons
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 26/08/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-08-24-00004

Arrêté autorisant un nouveau système de
vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - sur la
commune de Beaucourt, place Salengro

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique**

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 18 mars 2021, complétée le 4 mai 2021, par monsieur Thomas BIETRY, maire, pour la place Salengro, sise à Beaucourt (90500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 10 juin 2021 qui a demandé que les habitations apparaissant sur les images des champs de vision des caméras soient floutées et que le nom et le numéro de certification de l'installateur soient mentionnés sur le cerfa de demande d'autorisation ;

VU les nouvelles photographies des champs de vision des caméras et le cerfa complété en ce qui concerne le nom et le numéro de certification de l'installateur, reçus le 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas BIETRY, maire de Beaucourt, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Beaucourt (95000), place Salengro, conformément au plan joint en annexe et au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Thomas BIETRY
Maire
Mairie
8 place Roger Salengro
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

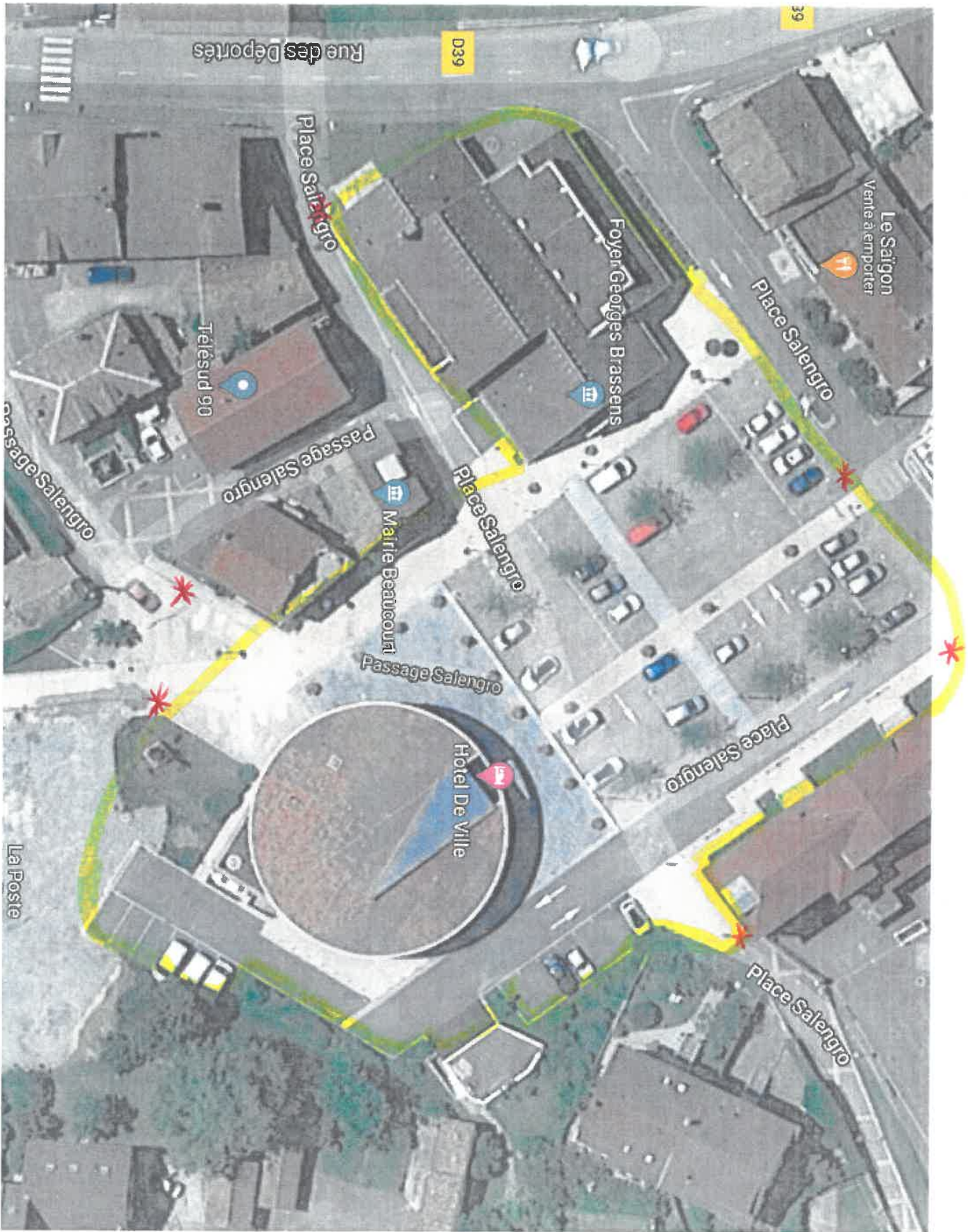
Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 24/08/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Périmètre vidéoprotégé



 Information « site sous vidéoprotection »

Préfecture

90-2021-08-24-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque de France à Belfort, 1 rue de la Cavalerie

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique**

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 4 décembre 2020, complétée le 10 et le 29 mars 2021, par monsieur Gilles DETRIE, directeur départemental, pour la succursale de la « BANQUE DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 1 rue de la Cavalerie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 10 juin 2021 qui a demandé que le même numéro de téléphone figure à la rubrique n° 10 – service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès - du cerfa de demande d'autorisation et sur l'affichette d'information pour le public ;

VU l'imprimé cerfa rectifié en ce qui concerne le numéro de téléphone figurant à la rubrique n° 10, reçu le 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le directeur départemental de la Banque de France, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures, à la succursale de la « BANQUE DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 1 rue de la Cavalerie, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Directeur départemental de
la Banque de France
1 rue de la Cavalerie
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 24/08/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-08-24-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Beaucourt, place de la République

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique**

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 18 mars 2021, complétée le 4 mai 2021, par monsieur Thomas BIETRY, maire, pour la place de la République, sise à Beaucourt (90500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 10 juin 2021 qui a demandé que les habitations apparaissant sur les images des champs de vision des caméras soient floutées et que le nom et le numéro de certification de l'installateur soient mentionnés sur le cerfa de demande d'autorisation ;

VU les nouvelles photographies des champs de vision des caméras et le cerfa complété en ce qui concerne le nom et le numéro de certification de l'installateur, reçus le 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas BIETRY, maire de Beaucourt, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Beaucourt (95000), place de la République, conformément au plan joint en annexe et au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Thomas BIETRY
Maire
Mairie
8 place Roger Salengro
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 24/08/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE





Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-08-27-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Patrick Rabasquinho, directeur de l'animation
des politiques publiques interministérielles

ARRÊTÉ N°

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick RABASQUINHO, directeur de l'animation des politiques publiques
interministérielles**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2009 portant nomination de M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du service d'animation des politiques publiques interministérielles à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 18 janvier 2020 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du bureau de l'environnement à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 7 juillet 2021 nommant Mme Angélique SUTTY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire par intérim à compter du 7 juillet 2021 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Virginie LIDOINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination interministérielle à compter du 3 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme Angélique SUTTY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire par intérim à compter du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, directeur de l'animation des politiques publiques interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus.

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick RABASQUINHO, à :

- Mme Dominique MATHIOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire et Mme Angélique SUTTY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau de l'aménagement du territoire par intérim à compter du 7 juillet 2021 ;
- Mme Laurence SCHLOTTER, attachée principale hors classe, cheffe du bureau de l'environnement
- Mme Pauline BACCON-GRAFFE, attachée principale, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales.

ARTICLE 3 :

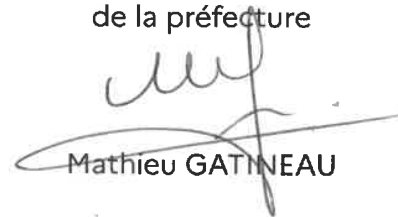
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture



Mathieu GATNEAU

2021-08-27-00002